



La Balme de Sillingy, le 23 février 2026

DECISION N° 2026-015

Objet : DIA07402626X0005

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-105 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 février 2026 adressée par l'étude notariale de Maître AYMONTIER à ANNECY ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des lots 80, 135 et 177 issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 3153, 4579, 4582, 4584, 4583 et 4585 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 24/02/2026
De sa publication le 24/02/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.